

le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Un au moins des sept autres membres canadiens sera un fonctionnaire du Gouvernement du Canada. Les autres membres du Conseil seront des représentants des cercles enseignants, des milieux d'affaires et des professions libérales des deux pays.

6. Les membres non gouvernementaux seront nommés pour trois ans et pourront exercer un deuxième mandat. Toutefois, aucun membre ne sera admis à siéger pour plus de six années consécutives. Les mandats commenceront le 1^{er} janvier et se termineront le 31 décembre. Les vacances pour cause de démission, de cessation d'emploi ou d'autres raisons seront comblées conformément aux dispositions du paragraphe précédent pour la durée du mandat restant à courir.
7. Lors de l'institution du Conseil, et par souci de continuité, les membres non gouvernementaux seront désignés par tirage au sort pour remplir des mandats décalés. Deux membres de part et d'autre exerceront des mandats d'un an, deux des mandats de deux ans et trois, des mandats de trois ans.
8. Les membres ne recevront aucune rémunération; le Conseil pourra toutefois acquitter les dépenses nécessaires qu'ils auront engagées au titre de leur participation aux réunions de la Fondation ou dans l'exercice d'autres fonctions officielles confiées par le Conseil.

ARTICLE VI: ADMINISTRATION

1. Le Conseil engagera un Directeur exécutif ainsi que des personnels administratif et de bureau, dont il fixera et acquittera les salaires et émoluments, et effectuera telles autres dépenses qu'il jugera nécessaires pour l'administration de la Fondation.
2. Le Conseil prendra les règlements et établira les comités qu'il jugera nécessaires pour la conduite des affaires de la Fondation.
3. Les réunions du Conseil et de ses comités pourront se tenir à Ottawa ou en tels autres lieux dont le Conseil pourra décider de temps à autre.
4. Les travaux du Conseil seront régis par les Règles de procédure de Robert.

ARTICLE VII: RAPPORTS

1. Des rapports annuels sur les programmes et les finances de la Fondation seront soumis aux deux Gouvernements. La forme et la teneur de ces rapports correspondront aux exigences que pourront formuler l'un et l'autre Gouvernements. Des rapports spéciaux pourront être présentés au gré de la Fondation ou à la demande de l'un ou l'autre des Gouvernements.
2. Des vérifications périodiques des comptes de la Fondation, effectuées par le vérificateur que